

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; ROUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Décès dans les hôpitaux.	14
Décès à domicile.	16
TOTAL.	30
Diminution.	8
Malades admis.	40
Sortis guéris.	10

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2^e régiment de dragons.)

Séance du 23 juin.

Affaire du sieur Guanteliot. — Accusation d'avoir arboré le drapeau rouge. — Dénonciation anonyme.

A onze heures la séance est ouverte. On dépose sur le bureau deux balles de pistolet, deux écrits dont l'un est intitulé : *Fuite de Louis-Philippe*, et l'autre : *Association pour l'instruction du peuple*. Une troisième pièce est jointe à ce paquet : c'est un reçu de 1 fr. 25 cent., montant de la cotisation de Guanteliot pour fournir aux frais de l'instruction du peuple.

Guanteliot est accusé,

1^o D'un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

3^o D'avoir exposé dans un lieu public un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

M. Galis, greffier d'audience, donne lecture des pièces de l'instruction. La première de ces pièces, dit-il, est une lettre anonyme dont je vais donner lecture. (Mouvement dans le Conseil et dans l'auditoire). M. le greffier fait la lecture de cette pièce dont l'auteur commence par protester de son amour pour l'ordre et de son horreur pour la délation.

M. le président, interrompant vivement le greffier : Une lettre anonyme ! Est-il donc d'usage de faire figurer une lettre anonyme comme première pièce d'une procédure ?

M^e Henrion, avocat : Il n'y a dans toute la cause que cette lettre anonyme.

M. Puech, capitaine-rapporteur : Le Conseil remarquera que cette pièce faisait partie du dossier qui nous a été transmis. Il ne dépendait pas de nous de la faire disparaître. Le Conseil verra d'ailleurs que l'accusation ne saurait être soutenue.

M. le président, avec dignité : Passez cette pièce.

M. le greffier passe à la seconde pièce du dossier, c'est le procès-verbal de la descente du commissaire de police sur les lieux, et de l'arrestation de Guanteliot. On y remarque que M. le commissaire de police déclare qu'en montant à la chambre de l'accusé il fut obligé de frapper à plusieurs reprises, et qu'il crut entendre le bruit d'une fenêtre que l'on fermait. Plus tard on ramassa dans la rue deux balles de pistolet que l'on supposa provenir de la chambre de l'accusé. Dans sa chambre on saisit un libelle imprimé et un reçu d'un franc cinquante centimes pour cotisation à l'association formée pour la libre instruction du peuple.

M. le président, interrompant : Mais ce n'est pas là une pièce à charge, cela vient plutôt à la décharge de l'accusé.

M. le commissaire-rapporteur : Le Conseil remarquera que les faits de cette saisie nous sont tout à fait étrangers. Il est d'ailleurs du devoir des officiers-rapporteurs d'instruire tant à charge qu'à décharge.

M. le greffier continue la lecture des pièces; il arrive à l'information première recueillie par le commissaire de police; il y est relaté entre autres choses que l'accusé vit en mauvais commerce avec une femme.

M. le président : Mais ces détails sont tout à fait étrangers à l'accusation; ils appartiennent à la vie privée de l'accusé.

M. le rapporteur : Le Conseil comprend parfaitement que ce n'est pas nous qui avons été recueillir de pareils détails. L'information présente l'accusé comme un

homme exalté dans ses opinions lorsqu'il a un verre de vin dans la tête. Les renseignements donnés sur l'accusé ne sont peut-être pas aussi défavorables qu'on pourrait le croire d'après l'instruction. Voici en effet des certificats de moralité convertis de nombreuses signatures. Ces signatures ne sont pas légalisées, mais elles n'en sont pas moins authentiques pour nous; leur sincérité nous a été attestée par l'avocat. Ces certificats, au reste, sont peut-être inutiles, car nous n'avons pas l'intention de soutenir l'accusation.

M. le président ordonne d'introduire l'accusé, et procède ainsi à son interrogatoire :

M. le président : Quels sont vos nom et profession ? — R. Guanteliot, menuisier, âgé de 45 ans, rue Neuve-Saint-Roch, n^o 8. — D. Vous êtes accusé d'avoir porté un drapeau rouge à l'enterrement du général Lamarque, sur la place d'Austerlitz. — R. Je n'ai jamais porté ce drapeau; je dois même dire que je ne l'ai pas vu; je faisais partie du premier détachement de la garde nationale. J'ai suivi le convoi jusque près de l'estrade, et je n'ai aperçu que des drapeaux étrangers, ceux d'Italie, de Pologne, d'Espagne et autres. — D. N'étez-vous pas de garde ce jour-là, et pourquoi avez-vous abandonné votre poste ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai quitté pour aller au convoi du général Lamarque. — D. C'était manquer à votre service. — R. Dans la garde nationale cela se fait comme ça entre voisins; on monte sa faction, et puis on sait l'heure à laquelle on doit reprendre le service et l'on revient au poste; on se rend service entre camarades. — D. Quel motif vous a porté à aller au convoi du général Lamarque; est-ce le militaire qui a combattu pour sa patrie, ou le législateur qui a brillé à la tribune que vous avez voulu honorer ? — R. C'est l'un et l'autre; je me suis rendu à son enterrement par devoir, et comme tout le peuple s'y portait, pour honorer le grand homme, le grand citoyen.

M. le président : Dites-nous ce que vous avez fait dans la journée du 5 juin ? — R. Je me suis rendu avec d'autres gardes nationaux sur le boulevard de la Madeleine avec un nommé Langlois, qui est de ma compagnie; nous avons suivi le convoi jusqu'à l'estrade. Après les quatrième discours, qui a été prononcé par un général polonais, la presse était si grande qu'on ne pouvait y rester sans se trouver mal. Nous avons suivi une petite rue pour aller nous rafraîchir chez un marchand de vin. En revenant par le boulevard, nous avons bien entendu crier : *Aux armes ! aux armes !* mais jusque-là il n'y avait encore rien de bien hostile. Chemin faisant, nous avons rencontré d'autres personnes, et nous sommes allés chez un marchand de vin, et de verre en verre je me suis trouvé pris; j'ai été là-dessus me coucher, et je ne me suis réveillé que le lendemain à quatre heures du matin. — D. L'on vous accuse de tenir habituellement des propos contre le gouvernement du Roi; et ce qui paraît faire preuve sur ce point, c'est que l'on a trouvé chez vous un pamphlet intitulé : *Fuite de Louis-Philippe*. — R. Comme je suis menuisier, je vais de bonne heure à ma boutique, je l'ai trouvé dans la rue un matin avec plusieurs autres, que j'ai employés à divers usages; celui qui a été saisi chez moi s'est trouvé dans ma poche, je ne sais pourquoi. — D. Cependant il est très propre. — R. Il était dans ma veste des dimanches. — D. Reconnaissez-vous ces balles ? — R. Non, Monsieur, elles n'ont pas été trouvées chez moi.

M. Puech, rapporteur : Je dois faire observer au Conseil que le commissaire de police ne les a pas saisies chez l'accusé; elles ont été trouvées dans la rue.

M. le président : Lorsque le commissaire de police est venu, vous avez ouvert la croisée, et l'on vous a vu les jeter par la fenêtre ? — R. On s'est trompé.

M. le rapporteur : Le commissaire dit dans son procès-verbal, que lorsqu'il a frappé à la porte de l'accusé, on a été quelque temps à le faire entrer, et que pendant ce temps il a entendu ouvrir la croisée, ce qui lui a fait présumer que Guanteliot se débarrassait de ce qu'il pouvait avoir de suspect dans son domicile.

Après cet interrogatoire, M. le président fait appeler le premier témoin.

M^e Henrion s'exprime ainsi : « Si le Conseil se trouve suffisamment éclairé par la lecture des dépositions des témoins, on pourrait se dispenser de les entendre. »

M. le rapporteur : Quoique les charges qui ont pesé sur l'accusé sortent d'une source aussi impure, aussi abominable qu'une lettre anonyme, on doit cependant entendre les témoins, afin que le jugement d'acquiescement soit plus solennel.

M^e Henrion : Je ne m'y oppose pas, et je le demande aussi dans l'intérêt de l'accusé, si le Conseil le trouve nécessaire.

M. le président : Faites venir le témoin Legrand.

M. Legrand, bombeur de verres : J'ai été au convoi du général Lamarque avec plusieurs autres gardes nationaux de la légion. Etant sur le boulevard, j'étais près de Guanteliot, et je l'ai vu marcher bras à bras avec un autre individu qui portait le drapeau rouge.

M. le président : Connaissez-vous la personne qui por-

tail ce drapeau ? — R. Non, Monsieur, mais je connais très bien M. Guanteliot qui se trouvait à son côté.

M. le président : Vous disiez qu'il était bras à bras avec le porte-drapeau ?

Le témoin : Oui, Monsieur; il marchait comme ça... à côté de lui.

M. Joseph Legrand : J'étais au convoi du général Lamarque avec mon frère, et je ne sais rien de ce qui est imputé à l'accusé. — D. N'avez-vous pas vu un homme qui portait un drapeau rouge ? — R. Oui, Monsieur, j'ai vu le drapeau, mais je n'ai pas vu la personne. — D. Savez-vous si Guanteliot marchait à côté ? — R. Je ne l'ai point aperçu. — D. Vous étiez avec votre frère; est-ce qu'il ne vous l'a pas fait remarquer ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Il y a une contradiction manifeste entre votre déposition et celle de votre frère. Legrand aîné, approchez.

M. le président, à M. Legrand : Pour quel motif n'avez-vous pas fait remarquer Guanteliot à votre frère ?

M. Legrand aîné : Je ne l'ai point fait parce que dans ces sortes d'affaires on ne se porte pas dénonciateur. La lettre anonyme m'avait signalé aussi comme étant avec ce drapeau sur le boulevard Saint-Martin, et cette dénonciation a fait venir le commissaire de police chez moi. Il voulut savoir si Guanteliot avait porté le drapeau comme le disait la lettre, et comme il me menaçait de la Préfecture de police, je lui dis que je l'avais vu à côté du porte-drapeau, comme c'est la vérité. J'aurais préféré me brûler sur une barricade avec le drapeau tricolore, plutôt que de me porter dénonciateur contre qui que ce soit.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Lecomte, épicier : Le 5 dans la matinée, je me rendis place de la Révolution; l'accusé est venu me dire bonjour; il était un peu en ribote; je ne l'ai plus revu de la journée. J'ai quitté le convoi après le boulevard Saint-Martin.

M. le président : Quelle opinion avez-vous de sa moralité politique ? — R. Il est un peu exalté quand il a bu un verre de vin.

M. Langlois : J'esuis sorti de chez moi avec plusieurs gardes nationaux pour aller rue Royale, d'où nous sommes partis ensemble pour suivre le cortège jusqu'à la place d'Austerlitz. Guanteliot était avec nous. Après les discours, nous avons pris un verre de vin, et nous sommes rentrés chez nous. Sur le boulevard, nous avons rencontré le nommé Legrand, qui est de la même compagnie, et c'est dans ce moment qu'il commençait à y avoir du trouble.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus; ils expliquent tous la conduite de l'accusé pendant cette journée, et ils démontrent qu'il ne s'est pas trouvé sur le lieu où était le drapeau rouge.

La parole est à M. Puech, rapporteur, qui s'exprime ainsi :

« Les guerres civiles, Messieurs, les discordes intestines qui déchirent un pays, entraînent toujours après elles la délation, le plus honteux, le plus abominable des crimes, lorsqu'il expose un innocent à perdre et l'honneur et la vie. Cette délation, elle devient plus grave encore lorsqu'elle se signale par une lettre anonyme. La dénonciation qui a donné l'éveil à la police, et qui vous a été transmise n'a point été signée; c'est une faiblesse, c'est un crime peut-être, mais elle pouvait donner quelques lumières sur les événements, et la police a dû s'en emparer et faire les perquisitions nécessaires au domicile des individus dénoncés. Le résultat de l'information faite contre l'un des individus dénoncés n'a rien produit, et il en est à peu près de même pour Guanteliot. »

M^e Henrion présente la défense de l'accusé, et félicite comme M. le rapporteur, le dénonciateur anonyme qui a occasionné méchamment les poursuites dirigées contre l'accusé.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable à l'unanimité sur les trois chefs d'accusation qui lui étaient imputés et que la loi punit de la peine de mort.

Affaire Hassenfratz, ex-sous-lieutenant au 1^{er} léger. — Accusation de meurtre. — Complot contre le gouvernement. — Excitation à la guerre civile.

M. Dallemagne, greffier, donne lecture des pièces de l'information dirigée par M. le rapporteur Millot de

Boulmay, et de laquelle il résulte que Hassenfratz est accusé :

- 1° D'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;
- 2° D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris;
- 3° De s'être, pour envahir un poste et faire attaque et résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, mis à la tête de bandes armées, et y avoir exercé des fonctions ou un commandement;
- 4° D'avoir commis un homicide volontairement et avec préméditation sur la personne du sieur Lemoine, sergent de la ligne, commandant le poste de la rue de Poissy; crimes prévus par les art. 87, 88, 91, 96, 295, 296 et 302 du Code pénal ordinaire.

Pendant cette lecture, on dépose sur le bureau de M. le président une cartouchière en cuir saisie sur Hassenfratz, et qui contient quelques cartouches.

Hassenfratz est amené devant le Conseil. Il est vêtu d'une capote de voltigeur (garde nationale), et porte à la main un bonnet de police avec un gland d'argent, tel qu'en portent les officiers de la ligne. Ses moustaches sont noires, son teint bazané, ses manières brusques, ses réponses brèves et précipitées.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : J'ai protesté dans mon interrogatoire, et je proteste encore contre la mise en état de siège et contre la compétence du Conseil de guerre; mais toutefois, comme la force pourrait m'obliger à répondre, je préfère vous donner, comme forcé et contraint, toutes les explications que vous pourrez exiger de moi.

D. Vous avez avoué, dans votre interrogatoire, avoir tiré sur la troupe de ligne? — *R.* J'affirme que je n'ai pas tiré. — *D.* Vous rétractez donc vos déclarations? — *R.* Je n'ai pas plus tiré sur la troupe de ligne que sur la garde nationale.

M. le président : Je vous avertis que de nombreux témoins déclarent vous avoir vu faire feu sur la troupe. Il est de plus constaté, par le procès-verbal du commissaire de police, que vous avez sur ce point fait des aveux.

Hassenfratz : Je n'ai pas tiré.

M. le président : Comment se fait-il que cet aveu soit consigné dans le procès-verbal du commissaire de police, procès-verbal que vous avez signé? — *R.* J'étais tellement exalté que je ne savais ni ce qu'on me demandait, ni ce que je signais. Je puis aujourd'hui affirmer que je dis la vérité. Je n'ai pas tiré sur la troupe ou sur la garde nationale. — *D.* Après votre interrogatoire devant le commissaire de police, on a saisi sur vous une cartouchière en ceinture, cachée sous vos vêtements, et contenant huit cartouches et une chevrotine. — *R.* Cette cartouchière me venait de la Vendée. Tous les officiers en portaient ainsi, et lorsque je l'ai prise le matin, c'était sans mauvaise intention et pour me serrer les reins. — *D.* Quel était votre costume? — *R.* J'avais un habit de garde nationale sans épaulettes, mon shakos recouvert de la coiffe de toile cirée de mon ancien shakos, sur laquelle coiffe se trouvait encore le numéro 1. J'avais mon sabre d'officier porté par un ceinturon.

M. le président : On vous a souvent entendu tenir des propos offensants contre le gouvernement. Vous avez souvent manifesté des dispositions hostiles pour le gouvernement? — *R.* Cela n'est pas; jamais je n'ai été l'ennemi du gouvernement; je l'ai toujours servi et défendu avec zèle; j'ai gagné la croix de juillet à Nantes par ma bonne conduite. Et quand on fait offre de sa solde à un gouvernement, on n'en est pas l'ennemi on ne veut pas lui nuire.

M. le président : Des témoins vous ont entendu dire que vous combattiez ce gouvernement par tous les moyens qui seraient en votre pouvoir. — *R.* Je n'ai jamais dit cela.

M. Artaud, marchand de vins en gros, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 10, dépose en ces termes : Le 5 juin dernier j'ai vu, devant la rue de Pontoise, le sieur Hassenfratz, ici présent. Il était en habit de garde nationale, sans épaulettes. Il portait un schakos de ligne, sur la coiffe duquel on voyait le numéro 1. Il avait à la main un fusil de chasse, et était entouré d'une troupe d'hommes armés de fusils ou de bâtons. Je le vis trois fois dans cet accoutrement et dans cette société, d'abord à la rue de Pontoise, ensuite à la Place-aux-Veaux, puis enfin je le vis sur les sept heures, se dirigeant vers la place Maubert. Dans ces différentes rencontres je ne jugeai pas à propos de m'approcher de l'accusé, mais je le reconnus parfaitement bien.

« Le lendemain le bataillon se trouvant sous les armes, je formai le projet de forcer Hassenfratz à sortir de nos rangs : je le suivis dans cette intention à plusieurs reprises, cherchant le prétexte ou l'occasion de déclarer hautement ce que j'avais vu la veille. En ce moment un homme habillé en bourgeois se précipita dans nos rangs, en criant : Messieurs, la garde nationale tire sur la troupe de ligne à la pointe Saint-Eustache. Cette exclamation parut suspecte; je demandai à cette personne qui elle était : sur son refus de répondre, je l'engageai à se retirer. Comme elle n'obtempérait pas à cet ordre, je la repoussai de nos rangs. Hassenfratz était là; il me dit : « Camarade, ce n'est pas ainsi qu'on rudoie les citoyens. » Je trouvai là l'occasion que je cherchais, et je répondis : « Il vous appartient bien de parler, après la conduite coupable que vous avez tenue hier. » Je rappelai alors ce que j'avais vu. Hassenfratz fut entouré. Le colonel intervint et nous ordonna de le désarmer, ce qui fut exécuté. Cependant on le laissait partir avec son sabre, qui, sur l'observation d'un voltigeur, lui fut ôté. Bientôt après, le colonel nous donna l'ordre de l'arrêter et de le conduire chez le commissaire de police.

« Lorsque Hassenfratz y fut arrivé, et pendant qu'il était entre quatre voltigeurs dans une petite cour, l'un de ces voltigeurs vint dire : « Voilà qu'il vient de déclarer qu'il n'avait pas tiré sur la garde nationale, mais sur la troupe de ligne. » Son interrogatoire était terminé, et on allait le conduire à la Préfecture de police lorsqu'il demanda à satisfaire un besoin. Cette demande excita les soupçons, et le commissaire de police donna ordre de le fouiller. Ce fut alors qu'on trouva sous ses vêtements une cartouchière en ceinture, garnie de 8 cartouches. »

M. le président : Connaissez-vous l'accusé avant ces faits? — *R.* Je l'ai vu dans les rangs de la garde nationale lors de l'émeute des chiffonniers. Je ne le connaissais pas alors : c'est à cette époque que j'ai appris son nom.

M. le président : Quelle était son opinion? — *R.* A cette époque il manifestait une très bonne opinion. Il était dans nos rangs, et c'était comme de juste pour servir le gouvernement.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?

Hassenfratz : Le témoin a dit qu'il m'avait vu sur les sept heures me diriger vers la place Maubert; c'est à cette heure que je me suis rendu à la place aux Veaux, lieu habituel de la réunion de la compagnie et du bataillon. Je m'y suis rendu parce qu'un officier de la garde nationale m'avait dit de m'y rendre.

M. le président : Pourquoi aviez-vous, étant garde national, un fusil de chasse et non un fusil de munition ?

Hassenfratz : C'est parce que mon fusil de munition était en mauvais état. Il avait été brisé depuis longtemps en faisant la guerre en Vendée contre les chouans.

Delaunay, libraire, place Maubert : Je n'ai aucune connaissance personnelle des faits qui sont imputés à l'accusé; le 6 juin, j'étais sur la place du Panthéon à attendre, comme garde national, les ordres de l'autorité; M. Artaud me dit : voilà un garde national décoré de juillet que l'on dit avoir fait feu sur la troupe de ligne avec un fusil de chasse. Je reconnus M. Hassenfratz qui s'avancait et venait se mettre dans nos rangs; je demandai à M. Artaud s'il était bien sûr de ce qu'il venait de me dire, il me répondit qu'il avait une grande confiance dans les personnes qui le lui avaient dit. Quand il fut arrivé, je lui dis ce que l'on venait de m'apprendre et l'invitai à aller se mettre avec les autres, et qu'alors au lieu d'être à côté l'un de l'autre nous nous verrions en face. Une discussion s'étant engagée entre les gardes nationaux, le colonel vint à nous, et après en avoir connu le motif, il fit désarmer M. Hassenfratz, et je fus l'un de ceux qui furent désignés pour le conduire chez M. le commissaire de police. Pendant que l'on attendait ce fonctionnaire, l'un des gardes nationaux me dit qu'il lui avait avoué avoir fait feu sur la ligne, mais qu'il n'avait pas voulu tirer sur la garde nationale. On lui trouva une ceinture à cartouches. Depuis le peu de temps que je le connais dans la garde nationale, et toutes les fois que je l'ai vu, il m'a paru avoir des idées décousues; on ne peut soutenir une conversation avec lui.

M. Rocher, troisième témoin, est appelé et ne répond pas. *M. le rapporteur* annonce que sa mère a écrit une lettre par laquelle elle déclare que son fils, pour des affaires très importantes, a été obligé d'aller en province; dans ce cas, on pourrait faire une seconde lecture de sa déposition dans l'instruction.

M^e Lacoste, défenseur de l'accusé, s'oppose à cette lecture, comme étant contraire à la jurisprudence suivie devant les Tribunaux criminels.

M. Millot de Boulmay, rapporteur : Ce n'est pas la jurisprudence suivie par les Conseils de guerre; cependant je n'insiste pas pour que cette lecture soit faite, de crainte que l'on ne croie que l'accusation voulût se prévaloir des circonstances qui peuvent lui être favorables, et que par notre insistance nous ne voulussions enlever le moindre moyen à la défense.

M. le président : Je pense que MM. les membres du Conseil qui n'ont eu qu'une connaissance imparfaite de la déposition de ce témoin, seront bien aises de l'entendre lire une seconde fois; d'ailleurs je dois assurer que ces messieurs sauront apprécier cette déposition à sa juste valeur; ils n'oublieront pas qu'elle aurait pu être contredite par le témoin lui-même s'il avait comparu à cette audience.

M. le président donne lecture de cette déposition; il en résulte que le témoin a vu l'accusé le 5 juin, entre cinq et six heures, dans la rue de Pontoise, et qu'il était armé d'un fusil de chasse double, et vêtu d'une capote de garde nationale, il lui dit : Malheureux, qu'allez-vous faire? il lui répondit : J'en ai déjà tué trois, il faut que j'en descende encore deux; il le vit faire feu quelque temps après, et vit tomber le sergent du poste sur lequel il avait tiré.

M. le président : Au surplus cette déposition est confirmée par d'autres témoins.

L'avocat : Leur confrontation présentera quelques contradictions.

Sainton, propriétaire : Je me suis trouvé avec l'accusé lors de l'émeute des chiffonniers. Le 5 je l'ai vu dans la rue de Pontoise, il était en capote de garde nationale, et avait à sa suite quelques hommes assez mal vêtus, et dont plusieurs étaient armés. Je dois dire que je n'ai pas vu la figure d'Hassenfratz, mais je l'ai reconnu à sa taille.

M. le président : Etes-vous bien sûr que c'était Hassenfratz ?

Le témoin : J'affirme que je l'ai reconnu; M. Hassenfratz a une tournure fort remarquable dans la garde nationale.

M^e Lacoste : Comment se fait-il que le témoin qui ne connaît pas l'accusé, et qui se trouve au deuxième étage, ait reconnu un homme qui passait dans la rue pour être Hassenfratz ?

Le témoin : Quand je dis que je n'ai pas vu sa figure, c'est dans l'intérêt de la vérité, car je ne l'ai vue que perpendiculairement; mais je suis certain que c'était M. Hassenfratz, qui est d'une petite taille et a une tournure militaire. Je me suis retiré de ma croisée quand j'ai vu tout ce bruit là.

M. Emery, épiciier : Le 5 juin, vers 6 heures, j'étais chez moi, dans ma chambre; je me mis à la croisée pour examiner ce qui se passait, lorsque je vis venir de la place Maubert deux individus qui crièrent à l'accusé : « Es-tu des nôtres? — Oui, » répondit-il, si bien que je viens d'en descendre deux à la place Maubert. M. Hassenfratz était vêtu d'un habit de garde nationale et por-

teur d'un fusil à deux coups. Plus tard je l'ai vu monter sur quelque chose, il ajusta son fusil et le coup partit; quelques minutes après il tira un second coup, et j'entendis les gens crier : *Il en a descendu un.* Ensuite j'ai vu passer le sergent que l'on disait blessé.

Domerge, garçon épiciier, a vu renverser des voitures en faisant des barricades dans la rue de Pontoise; il a vu l'accusé peu plus tard; il était vêtu d'un habit de garde nationale et avait un schako ciré. Quand on le vit venir, quelqu'un de la barricade se détacha et vint au-devant de lui en criant : *Es-tu des nôtres?* Il répondit affirmativement et il se mêla à ceux qui faisaient la barricade. Bientôt après il monta dessus, ajusta son fusil; il a tiré un premier coup, puis un second; on a crié : *tombe! il tombe! le voilà, le voilà qui tombe!*

Martin, ouvrier : J'étais dans ma chambre, dans la rue Saint-Victor, le bruit m'a fait mettre à la croisée, et j'ai vu un coup de fusil partir de la barricade de la rue Saint-Victor; il était dans la direction de la rue de Poissy, que le sergent était tombé par l'effet de ce coup. On a vu un grand nombre de personnes courir et faire des barricades; j'arrêtais les voitures pour faire ces barricades; mais je n'ai connu personne.

Le témoin Sainton s'avance et demande à ajouter quelque chose à sa déposition. Il dit au Conseil qu'à l'instant même vient de se rappeler que le sieur Borderoux, maître clerc de M. Rousseau, notaire, lui avait appris que, dans la journée du 5 juin, le chantier de son père avait été envahi, et que c'était là que le sergent Lemoine avait été tué par plusieurs personnes qui faisaient feu sur la troupe de ligne.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette circonstance lors de votre comparution devant M. le rapporteur? elle est assez grave pour ne pas l'avoir oubliée?

Le témoin : C'est faire preuve de bonne volonté en la faisant connaître aussitôt qu'elle s'est représentée à mes souvenirs.

Une double citation est aussitôt envoyée au témoin, à son domicile, et l'autre à l'étude du notaire, par deux huissiers chargés d'amener ce témoin important.

La liste des témoins cités par M. le rapporteur est épuisée, on appelle le premier témoin à décharge.

M. Dumas, docteur en médecine : Je connais Hassenfratz, et j'ai toujours remarqué chez lui une exaltation morale et habituelle; quelquefois même il a atteint de congestions cérébrales, pour lesquelles il a souvent ordonné l'application des sangsues. Cette exaltation, dans laquelle on le voyait souvent, était telle que les personnes qui le fréquentaient lui en faisaient l'observation.

M. Jubé, chef de bataillon de la 12^e légion : Il y a cinq ans que je connais M. Hassenfratz; nous avons été élèves ensemble, et je puis affirmer au Conseil que c'est la tête la plus folle, sans consistance aucune, et que que ses opinions politiques soient les miennes, j'ai été empêché de continuer avec lui des relations trop fréquentes. Depuis la mort de sa femme, il était constamment tourmenté par la seule idée de chouans, et il avait toujours de ces bandes qui dévastent la Vendée; ses discours étaient sans fixité, et de la plus grande incohérence.

M. Julien, épiciier : J'étais chez moi, et de là, comme je puis voir tout ce qui se passe dans la rue, j'ai remarqué les hommes qui se trouvaient à la barricade; un coup de fusil partit et peu après j'en entendis un second; mais je n'ai pas reconnu parmi les insurgés M. Hassenfratz, que je connaissais beaucoup.

M. le président : Avez-vous vu un homme en habit de garde nationale? — *R.* Non, Monsieur, celui qui avait le fusil avait une casquette rouge; son arme était sans baïonnette; je crois que c'était un fusil de chasse.

M. Andelle, propriétaire, rue d'Enghien : Je n'ai aucune connaissance personnelle des faits; mais je me suis déposé sur la moralité de l'accusé Hassenfratz que je recevais chez moi. Lorsqu'il est revenu de la Vendée, il a appris que sa femme était morte par les mauvais traitements que lui avaient fait éprouver les chouans depuis ce moment, j'ai remarqué dans sa tête une organisation complète, et souvent par ses discours m'a fait pitié; je l'ai cru fou, ou du moins menacé d'une folie très prochaine.

Quelques autres témoins à décharge sont entendus et déposent sur la situation morale d'Hassenfratz, et tous s'accordent à dire qu'il est atteint d'une telle exaltation qu'ils l'ont vu déjà depuis quelque temps.

M. Jubé demande la parole : il sait que des propositions contre le gouvernement ont été faites à M. Hassenfratz, il les a repoussées parce qu'il ne s'agissait que d'un drapeau tricolore, et qu'il était partisan de l'ordre des choses actuel.

M. le rapporteur Cette déclaration est importante pour la justice qui a besoin d'informations sur ce point. — *R.* Je les donnerai quand elles me seront demandées.

L'audience est suspendue jusqu'à l'arrivée du témoin Borderoux, que M. le président a fait citer en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

A la reprise de l'audience, M. le président demande à l'accusé pourquoi il porte le ruban de la décoration de juillet.

J'en ai le brevet, répond l'accusé. Et la décoration a été remise à Nantes par le préfet, en récompense de sa conduite, le 30 juillet 1830.

Le sieur Borderoux déclare qu'il connaît l'accusé.

M. le président : Déposez des faits qui sont de votre connaissance. — *R.* Je ne sais pas pourquoi on m'a cité. — *D.* Je vous ai fait citer en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, parce que l'un des témoins cités à charge dans cette affaire, est venu dire quelques paroles injurieuses sur un coup de fusil qui aurait été tiré au chantier. — *R.* Le terrain sur lequel est établi le chantier appartient à mon père; j'étais à la maison rue de Saint-Victor, n. 176, lorsque le poste de la rue de Poissy fut attaqué. Je n'ai pas été témoin de cette attaque; j'ai seulement entendu la fusillade; je suis monté sur le toit afin de voir sur le quai, car je pensais que la

lade venait de là. Je ne vis rien. Je descendis alors dans la rue et j'appris que les gardes nationaux de ma compagnie se réunissaient sur le quai. Je remontai chez moi, je m'habillai et je me réunis à mes camarades. Ce fut alors que l'on me dit que les portes des maisons avaient été enfoncées, et qu'on avait pris le chantier. Je démentis ces bruits.

M. le président : Avez-vous connaissance qu'un coup de feu parti du chantier ait tué le sergent de la ligne ?

Le témoin : Je ne pourrais rapporter que des oui-dires. J'ai oui dire que le coup qui avait tué le sergent était parti de la rue et non du chantier.

M. Millot de Boulmay, commandant-rapporteur, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la cause dont les tristes débats viennent de se dérouler sous vos yeux, se distingue également par l'énormité des charges, et l'unanimité des témoignages. Dans ce drame sanglant on voit à chaque pas la préméditation précéder le crime, et le crime commis sans hésitation, sans remords, sans repentir. Vous l'y avez vu avoué; vous l'y avez vu applaudir !

« Il faut, se dit-on à l'aspect d'un tel spectacle, que de cruelles offenses aient allumé dans l'âme d'Hassenfratz cette soif de meurtre et de sang; ou bien il faut que la démente se soit emparée de son esprit. On tient à vous prouver cette dernière hypothèse; mais, hélas! Messieurs, Hassenfratz ne connaissait même pas ses victimes, qu'il voyait sans doute pour la première et dernière fois, et vous avez pu juger, par tout ce qui vient de se passer aux débats de votre audience, si la raison, la présence d'esprit, la prévoyance même ont manqué à cet homme.

« Nous nous taisons sur les précédents de l'accusé. Nous espérons que cette réserve, dont vous êtes à même, Messieurs, d'apprécier les motifs, ne nous sera pas reprochée par la défense. Respectons des douleurs trop légitimes sans doute, et gardons-nous de remuer des cendres qui reposent sous la protection d'une honorable célébrité dans les sciences. Ne voyons ici que le crime et son auteur.

« Nous avons dit qu'Hassenfratz, libre d'esprit, avait prémédité le meurtre. Suivons-le pour nous en convaincre, et nous découvrirons encore qu'il était plus qu'un homme d'exécution.

« Nous mènerons le général au Panthéon; si l'autorité s'y oppose, je donnerai alors un fameux coup de main. J'ai le gouvernement en horreur. Et c'est sans doute pour satisfaire cette horreur que, vingt jours plus tard, trois soldats français, inoffensifs envers lui, tombent, de son aven même, sous le plomb meurtrier. Cette déclaration de Rocher, qu'il est à regretter que vous n'avez pu entendre à votre audience, et qui soulève peut-être un coin du voile qui cache encore à la justice l'origine et la cause des événements des 5 et 6 juin, dépossède la défense de cette dernière et impuissante ressource des causes perdues : la *monomanie*.

« Admis au partage du secret de ceux qu'il appelle ses nombreux amis, Hassenfratz, comme eux, spéculait déjà avec une froide cruauté sur le profit personnel qu'il tirerait de la circonstance. Il faut se faire des titres aux récompenses qui seront décernées après la victoire; il se montrera donc, se signalera des premiers dans la carrière. Il faut se faire une clientèle en recrutant des rebelles; il s'adresse à Rocher qui repousse ses projets, mais ne peut parvenir à l'en détourner : la persistance, l'obstination d'Hassenfratz sont invincibles. On juge tout au plus que la discrétion lui semblait déjà inutile, tant le succès lui paraissait infaillible, et déjà il affichait devant ce témoin, avec une audace révoltante, les plus criminelles espérances.

« Voyons maintenant les faits personnels à l'accusé dans les journées des 5 et 6 juin. Tout ce qu'Hassenfratz avait annoncé à Rocher, il l'exécute; j'en appelle à ses démarches, j'en appelle à ses paroles.

« Ses démarches : son costume dans ces fatales journées, sa présence sur le théâtre du désordre, les deux coups de fusil qu'on le voit tirer, les deux meurtres précédents dont il fait vanité, annoncent d'une manière incontestable qu'il agissait dans l'intérêt de la révolte.

« Ses paroles : tantôt elles sont menaçantes, tantôt elles ont un caractère plus odieux encore, car il s'applaudit en termes ignobles d'avoir donné la mort à trois de ses concitoyens; vous en avez une preuve irrécusable au procès. Tantôt, honteux d'avoir prostitué l'uniforme de garde national, il nie seulement d'avoir tiré sur ses frères d'armes, mais il convient d'avoir fait feu sur la troupe de ligne; comme si la ligne et la garde nationale ne devaient pas être pour lui l'objet d'un égal respect, elles que la France confond aujourd'hui dans un même sentiment de reconnaissance.

« Reportez-vous, Messieurs, aux dépositions si catégoriques de Rocher, d'Emery, de Sainton, de Martin, d'Artaud, de Delaunay. Le 5 juin, vers 5 heures du soir, Hassenfratz paraît dans la rue St-Victor; il va successivement sur le quai, au marché aux veaux, dans la rue de Poissy; il est vêtu en garde national (cette précaution avait bien son but, et vous le devinez), il est coiffé d'un schakos du 1^{er} régiment de ligne, il est armé d'un sabre, d'une giberne et d'un fusil de chasse double. Cette dernière arme dépose de ses intentions; les rebelles ne pourront le méconnaître. En effet, vers 6 heures, il est abordé, rue Saint-Victor, par deux individus dont l'un porte un bâton surmonté d'une baïonnette. Sur la demande qui lui est adressée : *Etes-vous des nôtres?* Hassenfratz répond : *Si je suis des vôtres! je viens d'en descendre deux à la place Maubert, et vous allez voir que je vais en descendre encore deux.* Aussitôt il se dirige sur l'encoignure de la rue de Poissy, que traversait une barricade formée par plusieurs voitures renversées; il charge son fusil en marchant, tous les moments lui sont précieux; il s'embusque, monte sur la borne pour mieux distinguer sa victime, il met en joue dans la direction du poste militaire. Un coup part! il a manqué d'adresse. Un second lui succède, et c'est alors qu'Emery entend plusieurs voix s'écrier : *Le sergent est tombé!* et nous ajoutons, nous : *Le sergent est mort.* A cet acte de barbarie et de froide atrocité, des applaudissements infernaux sont donnés à Hassenfratz par les viles créatures qui l'avaient suivi pour se repaître de ce spectacle; et qui les yeux fixés sur la victime, suivaient pour ainsi dire dans son trajet la balle meurtrière. Un instant après, Rocher vit passer le sergent de voltigeurs, que portaient à l'hôpital de la Pitié quelques personnes charitables.

« Voilà, Messieurs, un des hauts faits d'Hassenfratz, de cet homme qui, à la tête de cinq à six bandits armés, le fusil d'un assassin sur le bras gauche, dans la posture d'un meurtrier et répandant la terreur sur sa route; leur attitude, leurs mouvements, déclare Sainton, annonçaient qu'ils cherchaient à allumer la guerre civile. Malheureux! ils lui avaient déjà sacrifié des victimes.

« Les scènes du 5 ne suffisaient pas, et vous avez été sans doute frappés, Messieurs, de cette obstination dans le crime! Le lendemain 6, Hassenfratz a vu reprendre le cours de ses attentats, une circonstance de sa conduite ne permet pas d'en douter. Dès sept heures du matin il se présente, en costume complet de garde national pour prendre son rang dans la 12^e légion qui se réunissait sur la place du Panthéon. Un individu, vêtu en bourgeois (de ceux peut-être que Martin avait entendus la veille, s'écrier, rue de Poissy : *Il faut prendre le poste!*) s'approche et dit à haute voix : *La garde nationale fait cause commune avec les révoltés, et tire sur la troupe de ligne.* Artaud, témoin dans cette affaire, rudoyait ce provocateur pour l'éloigner des rangs, lorsque Hassenfratz, fidèle à son rôle, s'approcha et lui dit : *Camarade, ce n'est pas ainsi que l'on doit rudoyer les citoyens.* Indigné de cette sanction donnée publiquement à des provocations criminelles, Artaud tire Hassenfratz à l'écart, lui arrache son fusil, lui dit qu'il sait sa conduite de la veille, qu'il n'est pas digne de rester parmi eux, et lui adresse hautement les plus sévères reproches. On enlève à Hassenfratz son sabre; cédant lui-même à l'indignation qu'il inspire, et devançant déjà votre arrêt, il ôte sa décoration de juillet et la met dans sa poche; enfin il est arrêté et conduit chez le commissaire de police. Quel sera ici son langage? Niera-t-il l'évidence? désavouera-t-il ses propres paroles? Non, Messieurs, il distinguera seulement, et pendant que Artaud fait sa déposition, Hassenfratz resté avec les autres gardes nationaux dans une cour voisine, déclare et répète devant le commissaire qu'il a tiré sur la ligne, et non sur la garde nationale. C'est cette odieuse distinction que nous avons qualifiée plus haut. Cette importante révélation d'Artaud est confirmée par la déposition de Delaunay, et par le procès-verbal d'interrogatoire du commissaire de police.

« Hassenfratz avait besoin d'un prétexte pour se débarrasser d'un témoin qui devait ajouter à l'évidence des charges dont il se sentait accablé; il demande à sortir un moment; mais il a été deviné, on le fouille, et l'on trouve sous son habit et ceignant ses reins une ceinture en cuir contenant huit cartouches à balle : vous l'apercevez sur votre bureau.

« Voilà, Messieurs, voilà les faits dont il a été déposé avec calme par des hommes irréprochables. Ce sont des gardes nationaux qui ont établi les charges de l'accusation contre un garde national, indigne désormais d'un uniforme qu'il a souillé par l'assassinat et par des attentats contre l'ordre public qu'il avait mission de protéger.

« Jurés, c'est à vous à interroger vos consciences; jugez, vous appliquerez la loi. Elle est sévère, sans doute, mais vainement chercheriez-vous dans cette déplorable affaire des circonstances qui vous permettent d'en adoucir les rigueurs. Tout est aggravant dans cette cause; plus vous étudiez les détails du procès, plus il vous apparaît hideux, plus celui qui en est l'objet vous semble parjure à ses sermens, cruel de sang-froid, complice intelligent d'un complot qui menaçait la société d'une ruine inévitable. Songez que quinze jours avant l'explosion du 5 son parti était pris, ses projets arrêtés; vous savez comment ils ont été exécutés. Jugez.

« Je persiste dans tous les chefs d'accusation. Je demande que l'accusé soit déclaré coupable, et qu'il soit déclaré déchu du droit de porter la décoration de juillet.

Après ce réquisitoire, Hassenfratz se lève avec vivacité : « Je demande à dire un mot avant mon défenseur. Je jure sur l'honneur que je suis innocent; mais ce n'est pas moi qu'on poursuit, c'est le nom, c'est la mémoire de mon père. Je périrai et mes dénonciateurs seront contents. »

M^e Lacoste, défenseur de Hassenfratz, annonce qu'avant de passer à la discussion du fond, il plaidera la question d'incompétence.

M. le président : Je ne veux en aucune manière gêner la défense. Le désir du Conseil, au contraire, est qu'elle obtienne la plus grande latitude; mais je ferai observer au défenseur, dans l'intérêt de la défense elle-même, que déjà la question d'incompétence a été développée devant le Conseil avec autant d'étendue que de talent. De très nombreux prévenus attendent avec anxiété, avec impatience, les décisions du Conseil. Dans cette quantité, nous l'espérons, se trouvent beaucoup d'innocents, et il y aurait quelque chose de contraire aux devoirs comme aux intentions de la défense, de prolonger inutilement les débats.

M^e Lacoste plaide la question d'incompétence. Il termine cette partie de sa plaidoirie en adjurant les juges, au nom de l'intérêt du pays, à se déclarer incompétents, et en leur rappelant la réponse du général Orthès à Charles IX, lorsqu'il dit à ce prince, qui lui ordonnait le massacre de la Saint-Barthélemy : « L'épée que vous nous avez remise, prince, vous nous l'avez donnée pour combattre vos ennemis, les ennemis de la France; vous ne nous l'avez pas remise pour faire l'office de bourreaux. »

M. le président : Il n'est pas dans l'intention du Conseil de limiter la défense. Il n'est pas dans ses habitudes d'interrompre les avocats; mais je dois relever une phrase qui a paru peu convenable au Conseil. Le défenseur a semblé dire qu'il espérait que le Conseil ne se constituerait pas bourreau ou assassin au profit du ministère. Le Conseil est pénétré de l'étendue de ses devoirs; il ne s'en écartera pas; tous ses membres sont entrés ici sans aucun préjugé ou favorable ou défavorable aux accusés, et tous écoutent, dans l'accomplissement de leur mission, la voix seule de leur conscience.

M^e Lacoste : Personne ne rend plus hommage que moi à l'honorable impartialité du Conseil. Je n'ai pas eu l'intention qu'a cru devoir relever M. le président, et en rappelant la réponse d'Orthès à Charles IX, je n'ai pas eu l'intention de faire de cette phrase application au Conseil devant lequel j'ai l'honneur de parler.

M^e Lacoste discute les charges de l'accusation, les combat successivement, et pense que si les débats en ont laissé subsister quelques-unes, il s'élève au moins dans la cause de nombreuses circonstances atténuantes.

M. le président, à Hassenfratz : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

Hassenfratz : Je jure sur l'honneur, devant Dieu et devant les hommes que je suis innocent des crimes qu'on m'impute.

Le Conseil se retire pour délibérer, et après trois quarts d'heure, il rentre, et M. le président prononce le jugement suivant :

DE PAR LE ROI,

Ce jourd'hui, 23 juin 1832, le premier Conseil de guerre réuni à l'effet de juger le nommé Hassenfratz, statuant d'abord sur la question de compétence plaidée par le défenseur de l'accusé;

Après en avoir délibéré, le Conseil déclare, à l'unanimité, qu'en jugeant sur le fond dans les précédentes affaires, il a entendu prononcer implicitement sur sa compétence, et que dans l'espèce il persiste dans ce système, retient la cause et passe outre au jugement du fond;

M. le président ayant posé les questions résultant de l'accusation, le Conseil déclare, à la majorité de six voix contre une, l'accusé non coupable sur les deux premiers chefs; à la majorité de six voix contre une coupable sur le chef de s'être mis à la tête de bandes armées, et d'y avoir exercé un commandement; et à la majorité de quatre voix contre trois, non coupable de meurtre commis sur la personne du sergent Lemoine;

Statuant sur la question posée par M. le président à l'effet de savoir s'il existait dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, le Conseil déclare, à la majorité de 5 voix contre 2, qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes;

Sur quoi M. le commissaire du Roi ayant fait son réquisitoire pour l'application de la peine, et les voix recueillies de nouveau, le Conseil condamne Hassenfratz à la peine de mort, par application de l'art. 96 du Code pénal; et à la dégradation de la croix de juillet, en exécution de la loi du 24 ventôse an XII, relative à la Légion-d'Honneur, à laquelle est assimilée la croix de juillet par la loi de décembre 1830;

Enjoint à M. le rapporteur de lire le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes.

M. le président, à M. le rapporteur : Veuillez, M. le capitaine, faire donner de suite lecture de ce jugement au condamné, et aussitôt après veuillez le faire comparaître devant le Conseil pour que je procède à sa dégradation de la croix de juillet, conformément à la loi.

M. Millot de Boulmay, assisté du greffier, descend dans la cour de l'hôtel, et après avoir fait mettre la garde sous les armes, il ordonne au greffier de lire le jugement du Conseil à l'accusé, qui paraît au milieu de la garde entouré de quatre gendarmes.

Hassenfratz écoute cette lecture sans manifester aucune émotion; cependant il agite son pied et paraît attendre avec impatience l'instant où le greffier prononcera la condamnation. Au moment où il entend ces mots : *condamné à la peine de mort*, il fait un léger mouvement; quelques papiers tombent de son bonnet de police, et pendant qu'il les ramasse il s'exprime ainsi : « Veuillez, monsieur le rapporteur, recevoir ma déclaration de me pourvoir en cassation et en révision; et puis avec le plus grand sang-froid il ajoute : « Je vous déclare, Monsieur, que si ma vie peut être de quelque utilité pour le bien de mon pays, j'en fais volontiers le sacrifice : mais mon dernier cri sera *vive la patrie! vive la liberté!* »

M. Millot donne à la garde de conduire l'accusé devant le Conseil de guerre; en montant l'escalier, il rencontre un témoin de ses amis, il lui tend la main et presse la sienne en lui disant : *Adieu, mon vieux! adieu.* Arrivé dans la salle d'audience, il est placé à son banc, et M. le président s'exprime ainsi :

« En vertu de l'art. 6 de la loi du 24 ventôse an XII, et sur le réquisitoire de M. le commissaire du Roi, je prononce, immédiatement après la lecture du jugement qui vous condamne, le jugement suivant, délibéré par le Conseil :

« Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la » décoration de juillet, que vous avez cessé d'en être membre. »

Hassenfratz, avec vivacité : Je n'ai jamais manqué à l'honneur, mon colonel.

On ne saurait dire la pénible impression que cette condamnation a produite sur l'auditoire, qui s'écoule lentement, et qui attend dans la cour de l'hôtel le départ du condamné pour rentrer à la prison de Sainte-Pélagie.

A sept heures un quart, les deux voitures qui avaient amené Hassenfratz et quelques autres accusés pour les interrogatoires de MM. les rapporteurs, sont parties escortées par des dragons et des gendarmes.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La fouille exécutée dans les ruines du château de la Pénissière n'ont rien fait découvrir. Environ cinquante cadavres qui n'avaient pas été consumés ont été enterrés dans le jardin par les fermiers du voisinage. On n'a pu reconnaître personne. Plusieurs individus blessés à cette affaire se font soigner dans des fermes voisines.

Ces fouilles ont été dirigées par MM. Fauchier, capitaine d'état-major, et Rougon, lieutenant de gendarmerie, qui s'étaient adjoint le juge-de-peace de Montaigu.

PARIS, 23 JUIN.

— M. Théry est remplacé au greffe de la 3^e chambre de la Cour royale par M. Codavenne, ancien substitut au Tribunal de Montreuil. M. Théry, ainsi que nous l'avons annoncé, est nommé juge au Tribunal de Libourne. Tous ceux qui ont pu connaître M. Théry, et apprécier ses fortes études, ont appris ce choix avec une vive satisfaction. Il serait à désirer que la magistrature fût souvent de semblables acquisitions.

— M. Mérilhou, conseiller à la Cour de cassation, et

absent sans congé, a été invité à se rendre immédiatement à son poste, pour être présent aux débats de l'affaire Geoffroy.

M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, est arrivé aujourd'hui à Paris; on pense qu'il portera la parole dans le pourvoi de Geoffroy: il paraît certain que cette affaire, qui avait été fixée à jeudi prochain, ne pourra être jugée que le vendredi ou le samedi de la même semaine. M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, attaché à la chambre criminelle, et qui était absent pour congé, est de retour à Paris.

Nous avons annoncé que M. Nicod, avocat-général, attaché ordinairement au service de la section criminelle, avait été, sur l'ordre de M. le procureur-général, remplacé par M. Voysin de Gartempe pour porter la parole dans les affaires relatives aux événements des 5 et 6 juin.

Le sieur Margot ayant fait envoyer de Sainte-Pélagie un acte dans lequel il annonçait l'intention de se pourvoir en cassation, M. Voysin de Gartempe a enjoint en termes assez vifs, au greffier, de ne pas recevoir à l'avenir les pourvois qui seraient ainsi formés.

La Cour, ayant eu connaissance de cette injonction, une réunion extraordinaire a eu lieu, et il paraît que la Cour, après avoir traité assez sévèrement la conduite de M. de Gartempe, a déclaré que l'appréciation des pourvois n'appartenait qu'à elle, et a ordonné que tous les pourvois seraient reçus, nonobstant l'injonction de M. l'avocat-général.

La Cour, à l'ouverture de son audience, a fait donner lecture par M. le conseiller Brière du pourvoi en cassation du sieur Colombat, condamné à mort par le deuxième Conseil de guerre, ladite déclaration faite sous signature privée à Sainte-Pélagie, et légalisée.

M. Voysin de Gartempe est venu pour cette seule affaire. Il a pris la parole au lieu de M. Nicod, avocat-général d'audience, et ne s'est point opposé à l'apport des pièces, qui a été ordonné par la Cour, d'après l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, dans la même forme que le premier.

M. Rives a ensuite fait le rapport du pourvoi en cassation, formé par le commissaire de police de Bayonne, contre un jugement du Tribunal de police qui renvoie, attendu leur défaut à la participation, plusieurs individus de la poursuite dirigée contre eux à l'occasion du charivari donné à Bayonne au général Harispe.

M. Nicod a conclu au rejet du pourvoi en l'état des faits; mais comme par un arrêt du 5 janvier 1832, la Cour avait jugé que la présence au charivari constituait à elle seule la contravention prévue par le n° 8 de l'article 479, la Cour est allée délibérer en la chambre du conseil.

Elle a prononcé le rejet du pourvoi dans l'état des faits.

Le pourvoi de la Quotidienne contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'a renvoyé devant un Conseil de guerre à l'occasion d'un article publié dans son numéro du 7 mai dernier, vient d'arriver à la Cour de cassation. Au moment où nous écrivons ces lignes, la Cour est assemblée pour nommer un rapporteur.

A son audience du 23 juin, la Cour royale (1^{re} chambre) a admis au serment M. Ridault, nommé juge à Avallon, en remplacement d'un juge, démissionnaire pour cause d'infirmité.

Cette circonstance nous rappelle qu'il est question, en ce moment, du remplacement pour semblable motif, de deux conseillers de la Cour royale de Paris.

Le nommé Blot, condamné à mort pour fausse monnaie, ayant obtenu une commutation de sa peine en quinze ans de réclusion, sans exposition ni flétrissure, la Cour a entériné les lettres de commutation. Comme le condamné doit rester sous la surveillance de la haute police pendant sa vie, il a été question de savoir s'il devait être astreint à fournir un cautionnement de bonne conduite. La Cour s'est fait apporter le nouveau Code pénal, dont l'exécution est commencée depuis le 1^{er} de ce mois: il a été vérifié que ce nouveau Code ne prescrivait plus cette obligation.

La Cour a également entériné des lettres qui réduisent à quinze mois la peine de vingt ans de travaux forcés, prononcée en 1831 contre les nommés Cornu et Remi, pour crime de blessures. Cornu et Remi comparaissaient en état de liberté.

Le 1^{er} Conseil de guerre s'assemblera lundi prochain, sous la présidence de M. de Châteaubaudot, pour juger le sieur Deloffre, élève de l'école d'Alfort, accusé d'avoir, à la tête de bandes armées, enlevé le poste de la ligne situé dans la petite rue de Charonne au faubourg Saint-Antoine, et de tentative de pillage de la manufacture d'armes de M. Pilhet, rue St.-Maur.

A la même audience, comparaitra le sieur Chaumont, officier du 1^{er} régiment de ligne, sous l'accusation d'avoir distribué et jeté dans des lieux publics des pamphlets et écrits séditieux en faveur de la branche aînée des Bourbons; il est accusé également d'avoir porté

des armes prohibées (un énorme poignard, caché sous sa capote). Lors de son arrestation par le gardien du marché du Temple, on fit une perquisition à son domicile, et l'on trouva des pièces de monnaie à l'effigie de Henri V, des sommes considérables, et des lithographies représentant tous les membres de la famille déchue.

Par suite de l'instruction qui se poursuit devant les Conseils de guerre, 200 des personnes arrêtées dans les derniers événements ont été mises en liberté hier et aujourd'hui.

M^e Teste Lebeau, avocat à la Cour de cassation, et l'un des signataires de la consultation sur l'illégalité de la mise en état de siège, était le conseil de l'administration des domaines et de l'enregistrement. Il a été révoqué de ces fonctions quelques jours après la publication de la consultation. Nous apprenons que les avocats aux Conseils ont été en députation chez M. le garde-des-sceaux pour le prier de faire annuler cette décision: et tous ont pris l'engagement, au cas où cette demande ne serait pas accueillie, de ne point accepter la place de leur honorable confrère.

A cette occasion nous rappellerons les justes réclamations qui s'élevèrent lors de la révocation de M^e Chignard, avocat de la préfecture de la Seine, brutalement destitué pour avoir émis un vote indépendant.

Nous recevons la réclamation suivante:

« Votre feuille de ce jour contient, à l'occasion de mon remplacement dans les fonctions de commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, une erreur involontaire, sans doute, et que, par cette raison, vous mettez, j'en suis convaincu, plus d'empressement à rectifier. La cause qui a nécessité la cessation, et non la révocation de mes fonctions, n'a aucun rapport avec celles que vous avez publiées, elle est toute simple, la voici: »

« Je viens d'être nommé à un emploi de sous-intendant militaire adjoint, pour lequel j'étais depuis long-temps proposé. (Cette nomination est probablement cause que vous avez désigné M. Domergue comme sous-intendant militaire, tandis qu'il est capitaine d'état-major.) Dès la réception de mon titre, je ne pouvais plus siéger légalement comme commissaire du Roi dans un Conseil de guerre permanent. Je me suis, en conséquence, empressé de rendre compte de ma position à M. le lieutenant-général comte Pajol, en provoquant moi-même mon remplacement, qui, aux termes de la loi, devenait indispensable. Ce remplacement s'est immédiatement opéré par la nomination de M. Domergue, capitaine d'état-major. »

« J'attends de votre justice l'insertion textuelle de ma réclamation dans un de vos plus prochains numéros. »

J'ai l'honneur, etc. L. DE LAFITTE.

M. Didelot, substitut, nous prie d'insérer la lettre suivante:

« Parmi les réflexions sur les devoirs des Conseils de guerre, dont vous faites suivre la lettre de M^e Moulin et Landrin, sur l'affaire Geoffroy, je remarque le passage suivant: »

« Or, les Conseils de guerre étaient soumis au nouveau Code Criminel; chacun le savait, et l'adjonction de deux magistrats du Tribunal de première instance ne devait laisser aucun doute sur la stricte et rigoureuse observation de la loi. »

Il résulte de ce paragraphe que les deux magistrats dont vous parlez seraient adjoints aux Conseils de guerre, et qu'ils auraient le droit de donner leur avis et de veiller à la régularité de la procédure. Cette assertion est contraire à la vérité: elle ne vous aurait pas échappé, si vous eussiez bien voulu vous reporter à la lettre de M. le procureur du Roi, insérée dans votre journal du... juin, lettre qui a eu pour but de faire connaître le travail dont nous étions chargés, et de faire cesser les conjectures invraisemblables de divers journaux; vous auriez reconnu que nous n'étions chargés que de déterminer la limite qui sépare la juridiction civile de la juridiction militaire (ce qui est fort légal), et que nous devions rester étrangers à la procédure et aux décisions des Conseils.

Je vous prie d'insérer ma réclamation dans votre prochain numéro, pour que notre mission soit enfin bien connue, et pour que si les faits dont vous parlez doivent entraîner une responsabilité morale, elle pèse sur qui de droit. Agréé, etc. DIDELOT.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sis à la Villette, quai de la Charente. Elle se compose d'une maison d'habitation, élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, grand magasin ensuite avec atelier au-dessus, grande cour à la suite et terrain par derrière clos de murs. — Mise à prix, 10,000 fr. S'ad. pour les renseignements, à Paris. 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON et dépendances, sises à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 57, et rue Meslay, n. 60. Elle est d'une construction récente et très soignée, et a un corps de bâtiment élevé de quatre étages sur le boulevard Saint-Martin, et un autre corps de bâtiment élevé de cinq étages sur la rue Meslay,

avec cour dans laquelle est une pompe. — Elle est d'un produit de 15,000 fr. — Mise à prix, 190,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes. — S'ad. à cet effet, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M^e Robert, avoué, rue Grammont, n. 8; 3^o à M^e Daloz, notaire, rue St.-Honoré, n. 333.

Adjudication préparatoire, le jeudi 5 juillet 1832, au Tribunal de la Seine, séant à Paris, d'une superbe propriété, sis à Arcueil, près Paris, composée de bâtiments d'exploitation, de jardins et prairies, il en dépendant avec un très vaste terrain de laines, ateliers, magasins enclos pour séchoir, et propre à toute espèce de grands établissements, tels que tannerie, blanchisserie et autres pour lesquels il est nécessaire d'avoir une grande quantité d'eau courante, le tout se tenant ensemble.

S'ad. pour les renseignements: 1^o A M^e Mancel, avoué poursuivant, rue de Choiseul, n. 9; 2^o A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 3^o A M^e Nourry, avoué, rue de Cléry, n. 8; 4^o A M^e Vavin, notaire à Paris, rue Grammont, n. 7. Et sur les lieux pour voir la propriété mise en vente. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 27 juin 1832.

Consistent en différents meubles, comptoir, marchandises de nouveautés et autres objets, au comptant. Consistent en un comptoir, rayons et tablettes, fonds de marchand mercier, pièces de toiles. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

2^e Edition, prix: 3 fr., par la poste, 3 fr. 50 c.

Droits, Privilèges et Obligations des Français et autres Etrangers en Angleterre. — 3^e Edition, prix, 5 fr., par la poste, 5 fr. 50 c. — The law usage and Customs affecting the former course of Great Britain and France, par C. H. O'Connell, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., faubourg Saint-Honoré, n. 35.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CLASSE 1831.

BOULEVARD MONTMARTRE, N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIET et C^e, appellent de nouveau l'attention publique sur les moyens qu'ils offrent d'assurer les jeunes gens de la CLASSE DE 1831, contre les chances du recrutement. Les conditions de l'assurance, cette année, sont tellement douces qu'elles se trouvent à la portée de toutes les fortunes. Le tirage des jeunes gens est fixé par l'ordonnance royale au 27 JUIIN PROCHAIN.

CLASSE DE 1831.

ASSURANCE MUTUELLE

Et à forfait pour le Recrutement, place de la Bourse, n° 31.

L'Administration informe les Familles que les souscriptions seront reçues jusqu'à la veille du Tirage au sort. Le Tirage commencera à Paris, le 27 de ce mois, et se terminera le 3 juillet.

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter, et purifiant la masse du sang par une méthode végétale, simple, dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de dix heures à quatre heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et pénibles: à la suite du CHOLÉRA, le vin de SEGUIN est sans contredit le meilleur remède à employer et celui qui a le mieux réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie que les convalescences peuvent digérer aucun aliment. Chez M. SEGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 35.

BOURSE DE PARIS, DU 23 JUIIN.

Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, 2^o cours, etc. and rows for 500 au comptant, Fin. courant, Emp. 1831 au comptant, 300 au comptant (comp. détaché), Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 25 juin 1832.

LAVAYSSE, négociant. Bourse à huitaine, 11 HANNIER, M^d de draps. Clôture, 2 MARUEL, M^d de rouenneries. Vérific., 3 VALLIENNE, agent d'affaires. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

MELLE, le 26 11 CHAMBRY, fab. de chapeaux, le 27 11 MONTIGAUD, bottier, le 29 2 DEFONTENAY, fabric. de boutons et d'amorces, le 29 2 BROQUET, libraire, le 29 3 ROZE, entrep. de charpentes, le 30 9 DHEDANCOURT, M^d tailleur, le 30 9

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

LAVALLARD, négociant, rue Jeannisson, 19. — Chez M. Marquis, rue de l'Université, 60. DUKAS et LAZARE, négociants, rue St-Laurent, 2. — Chez M. Contard, rue de la Bibliothèque. NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après: THIERY, M^d tailleur. — MM. Collas, négociant, rue Saint-Denis, 260; Hullier, rue de Valois, nouveaux syndics. JANIN, limonadier. — MM. Bessin, rue de Bussy

St-Germain; Vicart, rue du faubourg Poissonnière, 110. NOÏROT aîné, M^d de nouveautés. — MM. Wild, rue du Caire, 29; Lenoir-Sauveur, rue Saint-Denis, 118.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 23 décembre 1831.

DOHET, M^d boucher, à la Glacière, commune de Gentilly. — Juge-commissaire: M. Michel; agent: M. Bernaux, rue St-Martin, 72. du 22 juin 1832. BERUJON, nac. négociant en vins, rue et île St-

Louis, 96. — Juge-comm. M. Gratiot. M. Pochard, place Cambry. CHABRILLAC, raffineur de sucre, rue St-Martin, 265. — Juge-comm. M. Robert de Massy, rue Verrerie, 16. LECHEVALLIER, M^d brossier, rue St-Denis, 10. — Juge-comm. M. Marecillot; agent, M. die, rue Thévenot, 8.

